

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 22 mars 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 2 février 2024
- III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Vote du taux des taxes directes locales pour 2024
- V. Approbation du Compte Financier Unique 2023
- VI. Affectation du résultat 2023
- VII. Vote du budget primitif 2024
- VIII. Approbation du Compte Financier Unique 2023 du port de plaisance
- IX. Budget du port : Affectation du résultat 2023
- X. Vote du budget primitif 2024 du port de plaisance
- XI. Vote des subventions 2024 aux associations
- XII. Convention de participation financière entre Messery et Nernier relative aux dépenses scolaires et périscolaires pour l'année 2024
- XIII. Délibération complémentaire à la délibération n° 2023/050 du 8 décembre 2023 relative aux redevances de stationnement et forfait de post stationnement
- XIV. Fixation de l'indemnité forfaitaire au titre de la servitude de passage consentie à Madame Croizier
- XV. Autorisation de lancer une procédure de division d'une parcelle appartenant au domaine privé communal figurant au cadastre sous le n° A 657 (issu de la parcelle A 619) en vue d'une cession partielle
- XVI. Autorisation de signer devant notaire la promesse et l'acte authentique de cession partielle de la parcelle n° A 657 et tout document y afférent
- XVII. Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché du lot n° 1 des travaux d'aménagement de deux parkings
- XVIII. Convention de mise à disposition de l'Office du Tourisme Intercommunal « Destination Léman » d'un local communal pour l'ouverture d'un bureau d'information touristique saisonnier
- XIX. Convention de partenariat 2024 entre la commune et Léman Initiative Emploi Nature (LIEN)
- XX. Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché de travaux de dragage du port de plaisance
- XXI. Vote d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public pour une activité de location de canoés kayaks sur la saison estivale 2024
- XXII. Convention avec la commune d'Yvoire pour la mise à disposition d'une pompe de récupération des eaux grises et noires au profit du port de plaisance de Nernier
- XXIII. Partage des produits de la Taxe d'Aménagement avec Thonon Agglomération

Après avoir ouvert la séance à 18H00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Monsieur Jérôme BAMBERGER en accepte la fonction.

Monsieur le Maire informe le conseil du retrait du point 12 de l'ordre du jour.

Monsieur Laurent GRILLON arrive à 18h02.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 FEVRIER 2024

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 2 février 2024 et ayant pu faire connaître ses observations en préalable au présent Conseil municipal, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur le Maire demande si un élu a des observations à présenter sur la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire passe au vote,

Le procès-verbal du 2 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont consenties :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

DIA - 893 ROUTE DE MESSERY - PARCELLES B 711 – 713 – 716

DIA - 435 ROUTE DE LA CROIX DE MARCILLE - PARCELLES A 680 – 684 - 692

2) Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :

Budget principal

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	TTC
13/02/2024	Parking	ECR ENVIRONNEMENT	2040.00 €
07/03/2024	Parking	ECR ENVIRONNEMENT	1020.00 €
07/03/2024	Parking	ICDF	1219.20 €
19/03/2024	Dépose ancien équipements TV	SPIE	1980.00 €
28/03/2024	Remplacement volet roulant salle du conseil	VITRERIE MENUISERIE EVIANAISE	1060.00 €
TOTAL			7319.20 €

Budget du port

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	HT
04/03/2024	Inspection technique des appointements	PORALU MARINE	1319.83 €
12/02/2024	Situation n°1 dragage du port	SARL PASCAL MARTIN	53850.00 €
16/02/2024	Mobilier bureau garde port	SARL CONSTANTIN MENUISERIE	302.09 €
16/02/2024	Mobilier bureau garde port	SARL CONSTANTIN MENUISERIE	5072.00 €
TOTAL			60.543.92 €

Engagements : devis signés depuis le dernier CM - BUDGET PRINCIPAL

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET
23/02/2024	GROPPI SAS	1632.00 €	Broyage d'un arbre et évacuation au CTM
23/02/2024	ONF VEGETIS	1326.00 €	Diagnostic 4 arbres
23/02/2024	SARL MARTINATO GRAVURES	450.00 €	Rechampissage du lettrage à la peinture noire
08/03/2024	VAN& EY	600.00 €	Devis logotype
22/03/2024	GROPPI SAS	457.32 €	Fourniture sable concassé
22/03/2024	IMPRIMERIE FILLION	589.20 €	Fourniture cartes de stationnement 2024
22/03/2024	TINTORETTO SARL	6396.00 €	Travaux de peinture pour office du tourisme
22/03/2024	ABF BIOSPHERE	450.00 €	Animation du 1 ^{er} juin sur les arbres
29/03/2024	HAUTEVILLE	288.86 €	Remplacement vanne ancien CTM
29/03/2024	FAVRE Alain	3198.00 €	Aménagement massif rond point et entrée du village
TOTAL		15387.38 €	

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année avant le 15 avril, les taux d'imposition des taxes directes locales.

M. le Maire rappelle son engagement de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale sur toute la durée du mandat.

Vu la loi de finances 2024 et notamment, l'article 151,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le décret publié le 26 août 2023 portant modification de la liste des communes pouvant instaurer la taxe annuelle sur les logements vacants, et pouvant instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Vu l'état 1259 transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (ci-annexé),

Considérant que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de finances.

Considérant que le produit attendu doit permettre l'équilibre du budget prévisionnel.

Vu les prévisions budgétaires 2024,
Vu l'équilibre du budget,
Monsieur le Maire, propose de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Sur proposition de Monsieur le Maire,
DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique en 2024.

TAXES	TAUX DE REFERENCE 2023	TAUX VOTES POUR 2024
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	32.92 %	32.92 %
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB)	50.92 %	50.92 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,22%	13.22 %

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'administration fiscale.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Monsieur le Maire rappelle que ;

- Le Conseil municipal a approuvé le 8 décembre 2023 la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le Compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public.
- Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.
- La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la mairie et du Service de Gestion Comptable, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les conditions d'exécution du Budget principal pour l'exercice 2023. Il souligne que le résultat cumulé s'élève à 902 292,77 euros et que la section de fonctionnement est excédentaire de 313 755,91 euros.

Le compte financier unique pour le budget principal est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 318 252,89	970 495,37	2 288 748,26
	Recettes réalisées (1)	B	1 639 398,54	1 789 713,61	3 409 112,15
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 760 252,80	1 071 194,44	2 831 447,24
	Dépenses réalisées (1)	E	1 494 861,59	1 556 656,77	3 051 518,36
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	144 536,95	213 056,84	357 593,79
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	443 999,91	100 699,07	544 698,98
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	588 536,86	313 755,91	902 292,77
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	588 536,86	313 755,91	902 292,77

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Puis, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe, élue à l'unanimité, pour présider le vote du Compte Financier Unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- La délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023 adoptant le Compte Financier Unique,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,
- Le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune ci-annexé,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2023 concernant le budget principal.

Hors la présence de Monsieur Christian BREUZA, qui ne prend pas part au vote.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE), le Conseil municipal :

- Adopte le compte financier unique 2023, annexé à la présente délibération,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

Mme Graz précise que les 3 voix contre résultent du fait que les élus d'opposition avaient rejeté le budget primitif 2023 car il ne prévoyait pas de provision de litige dès la première instance, provision obligatoire selon elle, et, de ce fait, ils le jugeaient insincère.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Monsieur le Maire expose ;

Le Conseil Municipal vient d'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget principal qui fait apparaître :

- Un résultat de fonctionnement cumulé excédentaire de	313 755.91 €
Auquel s'ajoute la reprise du résultat du budget CCAS 2023 pour un montant de (Délibération n°2024/009 du 02/02/2024)	9 397.90 €
	<hr/>
	323 153.81 €
- Un résultat d'investissement cumulé excédentaire de	588 536.86 €

L'excédent d'investissement sera reporté au budget 2024, en recettes d'investissement (ligne R 001) pour la somme de 588 536.86 €.

En application de l'article R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement reporté,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement il convient de l'intégrer en totalité,
- Pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Monsieur le Maire propose d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :	
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	123 153.81 €
Et en tenant compte du besoin de financement de l'investissement,	
Au compte 1068	200 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et accord de la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) décide :

D'AFFECTER 200 000 € au compte 1068 en recettes de la section d'investissement et de reporter le solde de 123 153.81 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

Mme Graz précise que les 3 voix contre résultent à nouveau du fait que les élus concernés avaient rejeté le budget primitif 2023.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 15 mars 2024,

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée, transmise à tous les élus le 22 mars 2024 avec l'ordre du jour, en application de l'article L 5217-10-4 du CGCT,

Après avoir rappelé quelques éléments de contexte,

Monsieur le Maire expose les orientations générales du budget primitif 2024 et détaille les principaux projets :

Stationnement et circulation	
Parkings Croix de Marcille + Chapelle	550 000 €
Parking Ferme (evergreen + antipass back)	50 000 €
Trottoirs Marcille + Péreuse	100 000 €
Aménagement rue de la Mairie	65 000 €
Enfouissement réseaux	
Chemin de la Ravoire	80 000 €
Capitainerie	
Equipement salle réunion + kiosque	35 000 €
Rampe d'accès PMR	20 000 €
Solde travaux	20 000 €
Mairie + Ferme	
Fibre + téléphonie	15 000 €
Etude faisabilité restructuration mairie et Ferme	15 000 €
Réfection éclairage public	
1 ^{ère} tranche	50 000 €
Parc Ferme	
Végétalisation	30 000 €
Culture / communication	
QR Codes	20 000 €

Il est proposé de voter le budget par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Mme Graz constate que les résultats de l'exercice 2023 sont sensiblement différents des prévisions budgétaires, soit pour le total des dépenses d'investissement et de fonctionnement : + 37% ; le total des recettes

d'investissement et de fonctionnement : + 76,35%. Avec un budget primitif 2024 proche de celui de 2023, elle se demande s'il faut s'attendre au même scénario lors de l'approbation des comptes en 2025, avec des dépenses dépassant de près de 40% les prévisions budgétaires ? Si oui, il y a vraiment lieu de s'interroger sur la précision des projections budgétaires. En acceptant des deltas aussi importants, ne s'autorise-t-on pas finalement une souplesse excessive dans la gestion des dépenses durant l'année, ce à coup de demandes de modification au Conseil municipal ?

M. le Maire répond que les différences entre le budget primitif et le compte financier unique 2023, proviennent de la vente du terrain de Bornée pour 750 000 €, qui en comptabilité publique ne pouvait pas être constatée d'avance comme cela a été précisé lors des réunions de la commission Finances qui se sont tenues en préalable du Conseil Municipal de ce jour.

Mme Graz indique que les dépenses de fonctionnement seront presque égales à celles des investissements, dont notamment 863 097 euros pour les dépenses de gestion courante. Elle pose la question de la justification de telles dépenses de fonctionnement ?

M. le Maire répond que les charges à caractère général s'élèvent à 273 000 € en 2023 avec une proposition à 328 000 € pour 2024. Il faut que l'on puisse proposer un budget qui soit à l'équilibre : recettes = dépenses. Cela peut conduire à charger les prévisions sur certains postes et de pouvoir transférer le résultat en fin d'exercice en investissement et en fonctionnement. Les charges et frais de personnel s'élevaient à 337 000 € l'an dernier et la prévision est de 340 000 € pour 2024. Concernant les autres charges, nous restons globalement sur les bases de l'an dernier (921 000 € budgétés en 2023 contre 848 000 € en 2024).

Mme Graz demande si des provisions sont prévues pour exercer un droit de préemption afin d'enrichir le patrimoine de la commune ?

M. le Maire répond qu'il ne voit pas de quel enrichissement il est question et souligne qu'il n'y jamais eu de provision de ce type dans le budget communal. En matière de préemption, il considère que ce n'est pas la vocation d'une commune d'avoir la propriété et la gestion des forêts et de champs.

Mme Graz affirme que les dépenses d'investissement pour l'aménagement du territoire s'élèveront au total de 1'030'000 euros, contre 38'000 euros pour l'environnement. Selon elle, la priorité pour 2024 est à nouveau donnée à l'aménagement du territoire au détriment de l'environnement. Elle considère que si certains travaux sont nécessaires (enfouissement des réseaux, réfection de l'éclairage public), d'autres ne sont pas indispensables comme la création d'un trottoir route de la Croix de Marcille alors qu'il en existe déjà un du côté du château, l'aménagement en mode doux de la rue de la Mairie et la désimperméabilisation du parvis. Pour une gestion plus équilibrée, elle pense qu'il serait temps de construire aussi une politique environnementale plus précise au lieu d'actions ponctuelles, au coup par coup. Pourquoi ne pas décider du remplacement systématique des arbres détruits par les chantiers, ou le remplacement des haies arrachées pour gagner du terrain. Pourquoi ne pas décider la réhabilitation de la zone humide détruite par les gens du voyage ? Ces sujets auraient pu être partagés entre tous les élus lors d'une séance d'orientation budgétaire avant le vote du budget. La séance n'a pas eu lieu et nous constatons qu'en 2024, la majorité municipale poursuivra son travail pour faire glisser Nernier vers un lieu de villégiature standardisé et plus ou moins aseptisé. Nous le déplorons.

M. le Maire répond que la lecture du budget par Mme Graz est déformée. La plupart des projets d'aménagement prévus par la majorité municipale poursuivent un objectif environnemental, en favorisant la mobilité douce. L'objectif est de limiter la place de la voiture dans le village et de favoriser les modes de déplacement non polluants. L'aménagement des parkings, des trottoirs et de de la rue de la mairie concourent à cet objectif. M. le Maire ajoute que l'action dont il est le plus fier en matière d'environnement, c'est d'avoir élargi le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral, protégeant à tout jamais 80 hectares d'espaces naturels et agricoles sur la commune. La politique de la majorité municipale est très claire et s'appuie sur des actions concrètes. M. le Maire poursuit en évoquant les plantations d'arbres à venir, en précisant que la plupart des arbres coupés l'ont été pour des raisons uniquement sanitaires. Il explique que les haies arrachées sont constituées de lauriers qui peuvent être considérées comme une espèce invasive.

M. Grillon intervient ensuite pour dresser un état précis des actions conduites en partenariat avec Thonon Agglomération et Le Conservatoire du littoral en matière de restauration de la zone humide des Arolies, de la plantation de haies et de gestion des espaces forestiers.

Madame Skarin Parte affirme qu'on a vendu du patrimoine afin de réaliser le projet Bornée pour 750 000 euros. Elle constate que les trois quarts de cette somme sont affectées au fonctionnement et sont absorbées par les dépenses courantes, et qu'uniquement environ 200.000 euros sont affectés à la section Investissement. Elle pense que ça aurait pu être judicieux d'investir une partie de cette somme à des actions en faveur de l'environnement dont les dépenses ne figurent nulle part dans le budget.

M. le Maire lui répond que son analyse est erronée et qu'elle n'a pas bien saisi les règles de la comptabilité publique.

Mme Skarin Parte souhaite connaître le nombre de bornes électriques prévus pour les parkings en faisant référence à ce qui se passe dans les communes voisines.

M. le Maire lui rappelle que la commune a délégué cette compétence au Syane et que le syndicat ne souhaite plus installer de bornes de recharge dans des secteurs où l'exploitation serait largement déficitaire, ce qui est le cas de Nernier.

Mme Skarin Parte affirme que de nombreuses communes proposent une aide à des particuliers pour l'acquisition de récolteurs d'eau de pluie. Est-ce quelque chose qui pourrait être envisagé à Nernier afin d'inciter leur installation et des économies d'eau?

M. le Maire répond qu'il ne sait pas si de nombreuses communes distribuent ce type d'aide comme l'affirme Mme Skarin Parte, mais qu'en tout état de cause il considère que cette initiative devrait plutôt relever de l'intercommunalité.

Mme Skarin Parte pose la question : quid de l'installation des récolteurs d'eau autour des bâtiments communaux?

M. le Maire répète que les agents municipaux n'y sont pas favorables car ce type de dispositif prévu pour des particuliers n'est pas adapté pour les services techniques et que de tels équipements feraient tache dans le paysage.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, par 6 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) ;

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2024, arrêté comme il suit :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1868)	1 299 982,74	711 445,88
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 538 536,86
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		1 299 982,74	1 299 982,74
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 132 558,01	1 009 404,20
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 123 183,81
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		1 132 558,01	1 132 558,01
TOTAL DU BUDGET (4)		2 432 540,75	2 432 540,75

➤ **PRECISE** que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57 abrégée.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 PORT DE PLAISANCE

Monsieur le Maire expose les conditions d'exécutions du Budget du port de plaisance pour l'exercice 2023.

Le compte financier unique du budget du port de plaisance 2023 est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	132 847,92	176 774,31	309 622,23
	Recettes réalisées (1)	B	64 924,11	209 208,20	274 130,31
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	391 674,59	290 447,92	682 122,51
	Dépenses réalisées (1)	E	80 513,27	198 377,89	278 891,16
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-15 589,16	10 828,31	-4 760,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	288 828,67	113 673,61	372 500,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	243 237,51	124 501,92	367 739,43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	243 237,51	124 501,92	367 739,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Puis, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe, élue à l'unanimité, pour présider le vote du Compte Financier Unique.

Sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} Adjointe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13,

Vu le plan comptable M4 correspondant à l'instruction budgétaire et comptable pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023 adoptant le Compte Financier Unique,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2023 concernant le budget du port de plaisance.

Hors la présence de Monsieur Christian BREUZA, qui ne prend pas part au vote.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE), le Conseil municipal :

- Adopte le Compte Financier Unique 2023 du port de plaisance, annexé à la présente délibération,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

OBJET : BUDGET DU PORT DE PLAISANCE – AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Monsieur le Maire expose ;

Le Conseil Municipal vient d'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 du budget du Port qui fait apparaître :

Un excédent d'exploitation de	124 501.92 €
Et un Solde d'exécution de la section d'investissement reporté de	243 237.51 €

L'excédent d'investissement sera reporté au budget 2024, en recettes d'investissement (ligne R001) pour la somme de 243 237.51 €.

En application de l'article R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section d'exploitation doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation reporté,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : si l'excédent d'exploitation est inférieur au besoin de financement il convient de l'intégrer en totalité,
- Pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent d'exploitation reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Monsieur le Maire propose d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :	
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	104 501.92 €
Et en tenant compte du besoin de financement de l'investissement,	
Au compte 1068	20 000.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et accord de la commission finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE) décide :

D'AFFECTER 20 000 € au compte 1068 en recettes de la section d'investissement et de reporter le solde de 104 501.92 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

OBJET : PORT DE PLAISANCE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire M4,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 15/03/2024,

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée, transmise à tous les élus le 22 mars 2024 avec l'ordre du jour, en application de l'article L 5217-10-4 du CGCT,

Monsieur le Maire expose les orientations générales du budget primitif 2024 du port de plaisance et énumère les principaux projets :

- Dragage du port = 156 000 €
- Nouvelle voie d'accès et de secours 100 000 €

Il précise que le Département a accordé une subvention de 40 000 € pour le financement de cette voie d'accès.

Il propose de voter le budget par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE) ;

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2024 du Port de plaisance, arrêté comme suit :

EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	309 276,23	204 774,31
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	104 501,92
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	309 276,23	309 276,23
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	398 770,57	155 533,06
+			
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		0,00	243 237,51
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	398 770,57	398 770,57
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	708 046,80	708 046,80

➤ **PRECISE** que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M 4.

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
Vu les crédits prévus au budget principal de l'exercice 2024 comptes 65748, à hauteur de 9 500 €,
Vu les demandes reçues en mairie,
Considérant que la subvention publique est définie dans les textes comme une aide financière pouvant être consentie aux associations loi 1901, déclarées, voire dans certains cas agréés, œuvrant dans le domaine social, culturel ou sportif, en tant qu'organisme à but non lucratif,
Considérant que les associations peuvent obtenir des subventions destinées à les aider à fonctionner, à condition d'en faire la demande,

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux élus intéressés de ne pas prendre part au débat et au vote,

Monsieur le Maire expose ;

Nos associations jouent un rôle déterminant dans le lien social et l'attractivité de notre commune. Il précise vouloir continuer à aider les associations qui organisent des événements à la mesure de notre commune et qui s'adressent à tous. Dans le cadre de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, il propose d'attribuer des subventions à Farandole, Short et au Tennis Club de Messery qui accueille

nombre de néroniens. Le milieu associatif étant très actif à NERNIER, il est difficile de satisfaire chaque demande de subvention et des priorités doivent être fixées.

Il propose ainsi de répartir les crédits comme suit :

ASSOCIATIONS	Rappel des subventions 2023	Propositions 2024
C2NY	2 000 €	1500 €
La Licorne	2 000 €	2000 €
Musée du Lac	2 000 €	1200 €
La cagette à roulettes	1 000 €	1000 €
Tennis Club		500 €
De Rives en pages	500 €	0 €
Cercle d'Echecs Nernier Léman	500 €	0 €
Farandole		500 €
AFRAG	400 €	0 €
SHORT		800 €
Notre Dame du Lac	1000 €	1000 €

M. GRILLON, Président de l'association Notre Dame du Lac et Mme Gunilla SKARIN PARTE, Présidente de l'association De Rives en Pages demandent à quitter la salle.

Mme Graz relève que l'association néronienne De Rives en Pages ne reçoit aucun euro de la commune pour son fonctionnement. Les raisons évoquées par M. le Maire sont qu'elle n'a pas réuni des groupes de lecture dans les salles communales. De plus, cette association travaille sans aucune concertation avec la municipalité. Et dans les communications, elle mentionne tous ses partenaires sauf la Commune. Mme Graz estime que les critères de sélection pour l'obtention d'une subvention, tels qu'ils sont énoncés dans le projet de délibération y relatif, sont remplis par cette association. Et les conditions rajoutées par le maire ne sont tout simplement pas acceptables. Les raisons invoquées par le maire pour refuser une subvention à cette association, reflètent une iniquité de traitement vis-à-vis de celle-ci, elles sont l'expression d'une discrimination pure et simple.

M. le Maire confirme les raisons évoquées ci-dessus en ajoutant que Mme Skarin Parte s'est vantée d'avoir obtenu une subvention importante du pôle métropolitain et qu'il ne s'agit aucunement d'une discrimination.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix pour et 2 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD) :

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire, comme énumérées ci-avant.

Monsieur GRILLON et Madame SKARIN PARTE reviennent dans la salle pour le vote suivant.

Mme Graz précise que les deux voix contre résultent du fait que Monsieur le Maire a demandé un vote global pour toutes les associations, et non un vote par association.

Concernant les œuvres sociales, M. le Maire propose de maintenir la somme de 800 € allouée par le CCAS l'an dernier et de retenir les subventions suivantes :

Association	Rappel 2023	Proposition 2024
Panier relais	200 €	500 €
Donneurs de sang du bas Chablais	100 €	100 €
ALMA	100 €	100 €
LOCOMOTIVE		100 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2024, compte 65748,

AUTORISE le Maire à ordonner les opérations comptables correspondantes.

**OBJET : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N°2023/050 DU 8 DECEMBRE 2023
RELATIVE AUX REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET FORFAIT DE POST STATIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu le code de la route,

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur la commune de Nernier,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/050 du 8 décembre 2023 instituant une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les parkings route de la Croix de Marcille et Route de la Chapelle,

Considérant que la délibération du 8 décembre 2023 comportait une erreur matérielle,

Considérant qu'une erreur matérielle sur la forme n'affecte pas le sens de la décision prise par le conseil municipal,

Monsieur le Maire précise que lors de la saisie du tableau tarifaire une tranche horaire a été omise. La présente délibération permet de corriger cette erreur de saisie qui ne change rien au résultat du vote et à la décision.

Le tableau des tarifs doit être rectifié, comme suit :
(Les lignes modifiées apparaissent en gras)

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €
1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
2h 00mn 01s à 3h 00	3 €
3h 00mn 01s à 4h 00	4 €
4h 00mn 01s à 5h 00	5 €
5h 00mn 01s à 6h 00	6 €
6h 00mn 01s à 7h 00	7 €

7h 00mn 01s à 10h 00	8 €
----------------------	-----

En outre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'étendre la zone payante à toutes les places publiques de stationnement au droit de la Route de Chapelle.

Le paiement s'effectuera sur le même horodateur que le parking de la Chapelle, aux conditions tarifaires énoncées à l'article 3 – A. et conformément aux dispositions de la délibération n°2023/050.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de compléter la délibération n° 2023/050 du 8 décembre 2023 instituant une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement de la façon suivante :

« **Article 1er.** – En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les parkings municipaux dénommés Croix de Marcille, Chapelle et sur toutes les places publiques de stationnement au droit de la Route de la Chapelle.
«

« **Article 3** – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 5, le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A- Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement : «

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €
1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
2h 00mn 01s à 3h00	3 €
3h 00mn 01s à 4h 00	4 €
4h 00mn 01s à 5h 00	5 €
5h 00mn 01s à 6h 00	6 €
6h 00mn 01s à 7h 00	7 €
7h 00mn 01s à 10h 00	8 €

PRECISE QUE les recettes seront gérées en régie dans le cadre d'un service public administratif,

DIT QUE les autres dispositions de la délibération n° 2023/050 du 8 décembre 2023 sont inchangées.

OBJET : FIXATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE AU TITRE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTIE A MADAME CROIZIER

Vu le Code civil et notamment l'article 682 et suivants,

Vu la demande de Maître TISSOT-GREVAZ tentant d'obtenir une servitude de passage au profit de sa cliente Madame CROIZIER propriétaire des parcelles cadastrées A 62, 63 et 64,

Vu la délibération 2023/057 du 8 décembre 2023 portant autorisation de la constitution d'une servitude de passage au profit de Madame CROIZIER sous réserves du respect des modalités suivantes :

- Le bénéficiaire de la servitude est tenu de créer 2 places de stationnement à l'intérieur de sa propriété pour se conformer aux dispositions du PLUi en vigueur ;

- Le droit de passage s'exercera uniquement sur la voie carrossable d'une largeur de 5 mètres, ce passage devra être libre à toute heure, sans jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner ;
- L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par dégradation du fonds servant ou par une circulation inappropriée ;
- Le bénéficiaire supprimera tout autre accès piétonnier existant sur le fonds servant ;
- Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge tous les frais d'acte et contributions y afférents.
- Le bénéficiaire de la servitude devra verser à la commune une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui à l'assemblée de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire au titre de la servitude consentie à Madame CROIZIER.
Il propose une somme forfaitaire de 100 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Fixe l'indemnité forfaitaire au titre de la servitude de passage consentie à Madame CROIZIER à la somme de 100 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte notarié, administratif, financier nécessaires à la bonne exécution de la présente décision,
- Demande à Monsieur le Maire de faire respecter scrupuleusement les formalités conditionnelles visées à la délibération 2023/057 et rappelées ci-avant.

OBJET : AUTORISATION DE LANCER UNE PROCEDURE DE DIVISION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL FIGURANT AU CADASTRE SOUS LE N°A 657 (ISSUE DE LA PARCELLE A 619) EN VUE D'UNE CESSION PARTIELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal,

Monsieur le Maire expose ;

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 657 (issue de la parcelle A619) d'une contenance de 4634 m² dépendant du domaine privé communal.
Un collectif de professionnels de la santé et de la petite enfance est intéressé par l'acquisition d'une partie de ce tènement en vue de la construction d'une maison médicale et d'une micro-crèche.
M. le Maire souligne la nécessité d'offrir des services de proximité aux habitants de Nernier pour enrayer de manière pérenne la baisse de la population.

Considérant que le projet est compatible avec le PLUI en vigueur,
Considérant que le projet contribue à la satisfaction de l'intérêt communal,
Il apparaît opportun de donner une suite favorable à cette demande.

Afin de procéder à l'aliénation partielle de ce tènement foncier, il appartient dès lors au conseil municipal d'autoriser la division du terrain d'assiette des constructions.

Les élus d'opposition soulignent les délibérations 2024/021 et 2024/022 étant liées, ils exprimeront leur position sur l'opération immobilière y relative, sous le point suivant de l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de division du tènement foncier inscrit au domaine privé communal cadastré section A n° 657 (issu de la parcelle 619) et à signer tout acte y afférent.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER DEVANT NOTAIRE LA PROMESSE ET L'ACTE AUTHENTIQUE DE CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE N°A 657 ET TOUT DOCUMENT Y AFFERENT

Monsieur le Maire expose,

Le Conseil municipal vient d'approuver la division de la parcelle cadastrée section A n° 657, inscrite au domaine privé communal en vue d'une cession partielle au profit d'un collectif de professionnels de santé et de la petite enfance, porteur d'un projet de maison médicale et de micro-crèche.

Monsieur le Maire souligne l'importance de ce dossier pour la commune de Nernier et ses habitants dans un contexte de déficit de médecins et de structures d'accueil petite enfance.

Il soutient donc vivement ce projet et propose au Conseil municipal de décider la cession aux porteurs du projet, du terrain d'assiette nécessaire à l'édification d'une maison médicale et d'une micro-crèche.

Monsieur le Maire présente sur un extrait du plan cadastral une esquisse de la division proposée et le courrier cosigné par les 4 porteurs du projet.

La contenance de la surface à céder est estimée à 2310 m², le bornage et la procédure de division à intervenir permettront d'établir avec exactitude la superficie physique réelle du terrain d'assiette à céder pour les besoins du projet.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante d'accepter cette cession au prix de 200 € HT le m².

Mme Graz demande si le terrain est viabilisé.

M. le Maire répond que non, mais que les réseaux sont au droit du tènement.

Mme Graz et M. Bächtold affirment que le prix moyen de ce type de terrain se situe entre 400 et 450 euros le m². Selon eux, le vendre à 200 euros le m² revient à le brader. Ils disent avoir l'impression de revivre le bradage des terrains de Bornée cédés à 750'000 euros alors qu'ils en valaient le double selon l'estimation d'une agence immobilière.

M. le Maire répond que c'est bien méconnaître les valeurs du marché immobilier car on ne vend pas un terrain pour une maison médicale au même prix que pour y construire une villa. S'agissant de la remarque de Mme Graz au sujet du terrain de Bornée, il lui rappelle qu'elle a approuvé le prix de vente lorsqu'elle était dans l'exécutif municipal sous le précédent mandat.

Mme Graz fait observer que le dossier n'a jamais été présenté en commission d'urbanisme avant le conseil municipal.

M. le Maire répond qu'avant d'être présenté en commission d'urbanisme, il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise le Maire à déposer la déclaration préalable.

Mme Graz s'interroge sur la capacité à remplir une maison médicale telle que prévu alors que la région souffre d'une forte pénurie de médecins du fait qu'elle n'est pas attractive selon le constat de médecins déjà en place. Elle demande pourquoi ne pas s'être orienté plutôt vers la construction d'une maison médicale par la Commune et la mise à disposition de locaux aux professionnels. Elle dit que cela aurait enrichi le patrimoine de Nernier et on aurait gardé la propriété du terrain.

M. le Maire répond que l'on aurait surtout fait courir aux néroniens le risque de financer la construction d'un bâtiment qui ne serait pas utilisé in fine, compte tenu de la pénurie de médecins invoquée par Mme Graz.

Mme Skarin Parte souligne que la vente à des intérêts privés du terrain pour un future maison médicale prive la commune de toute implication et/ou décision concernant l'orientation de l'offre des soins et des tarifs qui seront appliqués.

M. le Maire conclut en regrettant que les 3 élus d'opposition soient contre tous les projets menés par la municipalités, quels qu'ils soient. Ils devraient au contraire se réjouir d'une telle opportunité. Il ajoute que les néroniens ont droit à avoir accès à des services élémentaires, tels qu'un centre de soins et une crèche.

Vu l'article L 2241-1 du CGCT qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières, effectuées par la commune,

Vu l'article L 2122-21 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

Vu le courrier signé par les porteurs de projet ci-annexé,

Considérant que le projet contribue à la satisfaction de l'intérêt communal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) ;

- Autorise la vente d'un tènement foncier d'une contenance estimée à 2310 m² issu de la division de la parcelle communale cadastrée A 657, au profit des quatre porteurs de projet ou tout autre personne morale qui s'y substituera,
- Fixe le prix de cession à 200 € HT le m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique avec les 4 porteurs de projet ou tout autre personne morale qu'y substituera, aux conditions et prix susvisés,
- Précise que les acquéreurs supporteront l'ensemble des frais d'actes.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DU LOT N°1 DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PARKINGS

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article R2194-7,
Vu les délibérations du Conseil municipal,

- du 8 juin 2023, autorisant le lancement des marchés travaux relatifs à l'aménagement de deux parkings,
- du 18 septembre 2023 aux termes de laquelle le Maire a été autorisé à signer les 3 lots des marchés travaux pour un montant global de 409 601.05 €HT (tranche ferme 293 169.15 €, tranche optionnelle 116 431.90 €)
- du 8 décembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 01 du lot n° 1 d'un montant de 10 753.00 €HT concernant la tranche ferme (montant global actualisé de la tranche ferme 303 922.15 €)

Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

Considérant que toute modification au marché initial doit être actée par voie d'avenant,

Monsieur le Maire informe que le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux non prévus par le marché et qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage :

Reprise d'une partie de la couche de forme sur le parking de la Chapelle.

Il convient aujourd'hui d'autoriser la signature de l'avenant chiffré comme suit :

TRANCHE OPTIONNELLE : PARKING DE LA CHAPELLE						
Lot	Désignation	Montant marché initial HT	Entreprise	Montant avenant HT	Marché actualisé HT	Pourcentage d'augmentation
5 i e1 u r	Terrassement /VRD	92 978.10 €	GROPPI	13 980.00 €	106 958.10 €	15 %

Il

Le Maire précise que :

Le montant de la tranche optionnelle après avenant est de 130 411.90 € HT

Le montant global actualisé des travaux d'aménagement des deux parkings est donc de 434 334.05 € HT (montant initial 409 601.05 €HT soit un écart de 6 %)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** l'avenant à intervenir.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « DESTINATION LEMAN » D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'OUVERTURE D'UN BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE SAISONNIER

Monsieur le Maire expose,

Le Conseil d'administration de la SPL « Destination Léman » réuni en session le 21 mars 2024 a autorisé l'ouverture à Nernier pour la saison estivale d'un bureau d'information touristique.

La commune de Nernier est propriétaire du bâtiment de l'ancienne poste sis rue de la Croix de Marcille, dans lequel un local est inoccupé.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune,

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la mise à disposition des locaux communaux,

Vu le caractère historique et touristique du village intramuros,

Considérant que la municipalité souhaite renforcer l'attractivité de la commune,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à disposition de l'office de tourisme intercommunal, le local vacant de l'ancienne poste pour permettre l'ouverture d'un bureau d'information touristique saisonnier du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024.

La mise à disposition dudit local serait consentie à titre gratuit et la commune prendrait à sa charge les consommations relatives aux fluides. Etant dit que la SPL Destination Léman ne demande à la commune aucune contrepartie financière concernant les charges de personnel et autres charges organisationnelles.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit du local vacant situé à l'ancienne poste, au profit de Destination Léman pour l'ouverture d'un bureau d'information touristique saisonnier du 1^{er} mai au 31 octobre 2024,

PRECISE QUE la commune prend à sa charge les consommations relatives aux fluides,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 ENTRE LA COMMUNE ET LEMAN INITIATIVE EMPLOI NATURE (LIEN)

Vu la convention de partenariat proposée par l'association Léman Initiative Emploi Nature (LIEN) ;

Considérant l'intérêt de soutenir les actions d'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'association LIEN dispose de réelles compétences en termes d'espaces verts et d'entretien ;

Considérant que l'association LIEN peut compléter occasionnellement les services techniques municipaux pour certains travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat 2024 avec Léman Initiative Emploi Nature (LIEN).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE PLAISANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article R2194-7,

Vu les délibérations du Conseil municipal :

- n° 2023/035 du 18 septembre 2023 aux termes de laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché de travaux de dragage du port pour un montant total 131 744.00 €HT,
- n° 2024/007 du 02 février 2024 autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de dragage du port pour un montant de 5 859.20 €HT,

Considérant que pour permettre la bonne exécution du projet certains travaux doivent être ajustés,
Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

Considérant que toute modification au marché initial doit être actée par voie d'avenant,
Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'avenant suivant :

AVENANT n°2 au marché de travaux de dragage du port

Attributaire : SARL Pascal Martin 74500 Maxilly

Montant marché initial = 131 744.00 €HT

Pour rappel Avenant n° 1 = 5 859.20 €HT

Montant du marché modifié au 02/02/2024 = 137 603.20 € HT

Modifications apportées par le présent avenant

Objet = divers ajustements quantitatifs en + et - (chaines, pendilles, corps morts...)

Avenant n°2 = 18 394.20 €HT

Ecart = + 13.95 %

Montant définitif du marché = 155 997.40 €HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** l'avenant N° 2 à intervenir.

OBJET : VOTE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE LOCATION DE CANOES KAYAKS SUR LA SAISON ESTIVALE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en mairie de la société Kayakomat tentant d'obtenir l'autorisation de disposer d'un emplacement temporaire sur le domaine public pour y exercer une activité de location de canoës kayaks et de paddles,

Vu l'article L.2122-1-4 du Code Générale de la Propriété des personnes publiques qui dispose que lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Considérant que la municipalité souhaite renforcer l'attractivité de la commune durant la saison estivale,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidature pour l'exercice d'une activité de location de canoés kayaks et de paddles,
- De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ladite activité sur la saison estivale 2024, à 100 € le m².

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Autorise le lancement d'un appel à candidature pour la location de canoés kayaks et de paddles pour la saison estivale 2024,
 - Fixe le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour cette activité à 100 € le m²,
 - Précise que cette autorisation sera formalisée, par voie de décision, par la signature d'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels pour une durée inférieure à 6 mois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs et budgétaires y afférents.

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'YVOIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE DE RECUPERATION DES EAUX GRISES ET NOIRES AU PROFIT DU PORT DE PLAISANCE DE NERNIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, pour respecter les conditions de candidature au label pavillon bleu, il est nécessaire que les plaisanciers de Nernier aient à leur disposition une pompe de récupération des eaux grises et noires.

En l'absence de cet équipement, la commune de Nernier a sollicité la commune d'Yvoire pour la mise à disposition temporaire de leur pompe au profit des usagers du port de plaisance de Nernier.

La commune d'Yvoire a établi une convention de mise à disposition qui a été validée par son conseil municipal suivant délibération n°2024-12 du 26 février 2024.

La convention annexée à la présente délibération, prévoit la mise à disposition dudit équipement, à titre gracieux, pour une durée d'un an du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition d'une pompe de récupération des eaux grises et noire par la commune d'Yvoire au profit des usagers du port de plaisance de Nernier,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la commune d'Yvoire la convention de mise à disposition, ci-annexée.

OBJET : PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la [loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) en son article 15 (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts),

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-005 du 30 janvier 2023 se prononçant contre le principe du partage de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Thonon Agglomération en date du 26 février 2024 par lequel il demande à Monsieur le Maire de ressaisir son Conseil municipal sur ce sujet,

CONSIDERANT la proposition de Thonon Agglomération, d'un reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement a pour vocation de permettre le financement de certaines charges qui relèvent aujourd'hui des compétences de Thonon Agglomération (documents d'urbanisme, réseaux d'eaux et d'assainissement...)

Par solidarité communautaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter le reversement du produit de la taxe d'aménagement à hauteur des pourcentages votés par le Conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 2 abstentions (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD) ;

APPROUVE le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération comme il suit :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

Questions diverses

Mme Skarin Parte pose une question sur le financement du Centre de Loisirs de Chens-sur- Léman. Elle dit avoir appris par les réseaux sociaux que le principal contributeur, Messery, est sorti de l'accord tripartite en février. Elle souhaite connaître les conséquences pour Nernier étant donné qu'on parle du retrait d'une contribution supérieure à 130.000 euros. Elle demande quel est le résultat d'évaluation de l'utilisation du Centre des Loisirs par des Néroniens.

M. le Maire répond que la commune de Nernier a signé une convention pour 4 ans avec l'association CMes Loisirs pour la période 2023-2026 et que la sortie de Messery du dispositif ne remet pas en cause les modalités d'adhésion de Nernier, ni le montant contractualisé.

Mme Graz interroge le maire sur l'éclairage nocturne de la Capitainerie, qu'elle trouve trop intense.

M. le Maire lui fait observer que nombreux sont les néroniens qui apprécie la mise en lumière du bâtiment. Il indique que les leds n'étant pas dimmables, il n'est pas possible de programmer leur intensité. Afin de ne pas occasionner de gêne pour les riverains directs, il a donc pris la décision de couper l'éclairage à 22h30 et de ne pas le rallumer le matin

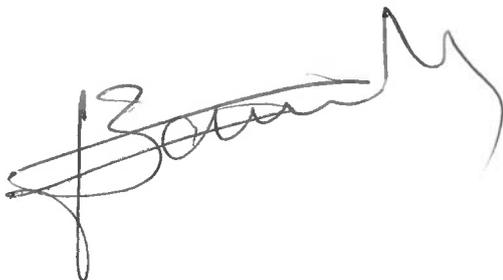
Concernant le parking de la Ferme d'Antioche et comme il l'avait annoncé lors des vœux en début d'année, M. Le Maire confirme que des aménagements de confort seront réalisés avec la pose de pavés alvéolés.

A la demande de Mme Graz concernant l'installation de box fermés et sécurisés pour les vélos, M. le maire répond qu'à ce jour, il n'a reçu qu'une demande et que ce type d'abri coûte 10'000 euros environ. Des bornes seront mises en place sur le port cet été, mais pas d'abris fermé à ce stade compte tenu de la faible demande.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 20 heures 34.

Le secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER



Le Maire
Christian BREUZA